

Elections professionnelles 2022

Détermination des modalités d'organisation du vote électronique

Détermination des scrutins / rappel

Les électeurs seront amenés à voter pour élire leurs représentants titulaires au sein :

- Des C.A.P. (Commissions Administratives Paritaires) des catégories A, B et C - fonctionnaires titulaires
- De la C.C.P. (Commission Consultative Paritaire) – agents contractuels
- Du C.S.T. (Comité Social Territorial) – ensemble du personnel

1. Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales

Il sera fait application des dispositions du décret n° 2014-793 du 9/07/2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet - FPT

1.1. Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu :

A la suite de la consultation lancée en Janvier 2022, le Centre de Gestion de la FPT des Vosges a confié la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux, la société ALPHAVOTE KERCIA.

Le système retenu repose sur les principes généraux du droit électoral indispensable à la régularité du scrutin qui sont :

- L'anonymat : impossibilité de relier un vote émis à un électeur
- L'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par l'électeur et le bulletin enregistré
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin
- La confidentialité, le secret du vote

Il prend en compte les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique (délibération 2019-053 du 25/04/2019). Il est proposé dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et du Référentiel Général de Sécurité (RGS) et des normes d'accessibilité (normes issues du Référentiel Général d'Accessibilité des Administrations) afin de permettre aux électeurs en situation de handicap visuel et auditif de voter dans des conditions optimales.

Le vote électronique est la modalité de vote exclusive pour ces élections.

1.2 Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin : déroulement des opérations de vote

* Lieu et temps du scrutin

Les opérations de vote électronique se dérouleront du **Jeudi 1^{er} décembre 2022 12 H 00** au **Jeudi 8 décembre 2022 15 H 00**.

Il est rappelé qu'un électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de 20 minutes après la clôture du scrutin.

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment (24h/24h et 7j/7j) pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de tout terminal usuel (ordinateur, tablette, smartphone) ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur lieu de travail, de leur domicile ou tout autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Les opérations de vote électronique pourront être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance en dehors des heures de service.

Pour les électeurs ne disposant pas de postes informatiques, un poste informatique dédié sera mis à disposition dans un local aménagé du CDG 88 respectant les garanties d'anonymat, de confidentialité et de secret du vote.

Ce local sera accessible pendant toute la période durant laquelle le vote électronique est ouvert soit uniquement les jours ouvrés (du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures).

Tout électeur atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de voter peut se faire assister par un électeur de son choix.

D'autre part, un partenariat avec les Maisons France Services du département des Vosges a été conclu afin que celles-ci puissent accompagner tout électeur potentiel durant la période de vote (horaires d'ouverture des MSAP) via une mise à disposition d'un PC.

Les collectivités employeurs ainsi que les organisations syndicales sont également invitées à prévoir la mise à disposition d'un PC à leur siège.

* Modalités d'accès au site de vote

- Envoi d'un « colis » à chaque collectivité employeur rassemblant le matériel de vote pour l'ensemble des agents par Chronopost – **Entre le 8 et le 16 Novembre 2022** -

- Remise du colis à un « Référent Elections » de la collectivité (désigné au préalable par la collectivité) contre signature // une adresse mail et un numéro de téléphone dudit Référent sont fournis à Chronopost en amont

- Distribution du matériel de vote par la collectivité à chaque agent – signature de l'agent sur une feuille d'émargement attestant de la remise du matériel –

- L'enveloppe distribuée à chaque électeur comprend :

* 1 courrier (recto-verso) informant l'électeur de **son numéro d'identifiant** + un lien lui permettant d'accéder à la page web du site de vote + **notice de vote** (sur laquelle figurera également un QR code + N° vert pour contacter la cellule d'assistance si besoin)

* les listes de candidats des différentes organisations syndicales en présence pour chaque scrutin (un électeur peut voter pour un seul scrutin ou pour 2 scrutins ou pour 3 scrutins (cas exceptionnel)

* les professions de foi de chaque organisation syndicale

L'adresse URL dédiée Cdg88 est : <https://cdg88.alphavote.com>

Sur cette page web, l'électeur pourra saisir son numéro de téléphone portable ou son adresse e-mail afin de générer un mot de passe, qu'il recevra par sms ou par e-mail. Ensuite, pour se connecter au site de vote, l'électeur pourra saisir l'identifiant reçu par courrier postal, le mot de

passé reçu par sms ou par e-mail et la réponse à **une question défi** (question non triviale en troisième élément d'identification, sur la page de connexion)

Une aide en ligne sera accessible sur le site de vote. L'électeur pourra également appeler le numéro vert figurant sur son courrier afin de contacter la cellule d'assistance en cas de besoin.

L'électeur se connecte et a accès à la présentation des différentes listes de candidats en fonction de son profil d'électeur (CAP, CCP, CST) accompagnées de leur profession de foi. Il peut alors voter en toute confidentialité.

Le choix de l'électeur s'effectue soit pour une liste de candidats parmi celles proposées soit pour un vote blanc.

Durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote ou récupérer son accusé de réception d'émargement une fois le vote effectué. La présentation du vote définitif sera affichée et l'électeur pourra confirmer son choix avant validation. L'électeur a la faculté à ce stade de modifier son choix. La validation du choix rend le vote définitif et interdit toute modification ou suppression ultérieure du suffrage exprimé. Cette action vaut signature de la liste d'émargement et clôt définitivement l'accès à cette élection. S'il reste des votes à réaliser, le nombre de votes restant à effectuer apparaît à l'écran automatiquement (ex CST) : l'électeur devra renouveler les opérations listées ci-dessus.

1.3 Calendrier électoral

📅 Date limite de publicité des listes électorales : 30/09/2022 - 17 heures (le 2/10 tombant un dimanche)

Les listes électorales de chaque scrutin sont établies conformément aux dispositions réglementaires prévues pour chaque instance de représentation du personnel et seront affichées soit plus de 60 jours avant la date du scrutin (1^{er} décembre 2022). Les modalités d'accès et les droits de rectification des données s'exercent dans le cadre de ces mêmes dispositions.

Les listes électorales sont établies par le Président du CDG 88.

Un affichage sur le site internet du CDG88 mentionnera la possibilité de consulter ces listes.

Un affichage par extraits est réalisé par les collectivités et établissements concernés dans les locaux administratifs.

Du jour de l'affichage au 50^{ème} jour avant la date du scrutin, soit le 12/10/2022, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et le cas échéant présenter des demandes d'inscription, ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

📅 Date limite de dépôt des listes de candidats par les organisations syndicales : 20/10/2022 à 17 h 00

Les listes de candidats ne peuvent être présentées que par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique territoriale, remplissent les conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt

légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance

;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1° : (c'est-à-dire les unions dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres). Les unions de syndicats doivent être légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats par commission administrative paritaire. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin. Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

📅 Date limite d'affichage des listes de candidats : 22 octobre 2022

L'information des modalités de consultation de ces listes est publiée sur le site internet du CDG 88 dans les mêmes délais. Les éventuelles rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.

Le CDG 88 est autorisé à mettre en ligne ou à communiquer aux électeurs sur support électronique, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, les candidatures et professions de foi.

📅 Ouverture du scrutin : du 1^{er} décembre 12h00 au 8 décembre 2022 15h00

📅 Clôture du scrutin : 8 décembre 2022 15 h 00

2. Prestataire de vote électronique et expertise indépendante

2.1 Prestataire de vote électronique

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique ont été confiées à la société ALPHAVOTE KERCIA, 30 Chemin du Vieux Chêne – 38240 MEYLAN sur la base d'un cahier des charges respectant les prescriptions réglementaires.

Le prestataire aura en charge :

- La mise en œuvre du système de vote dématérialisé par internet ;
- L'édition, la mise sous pli et l'expédition aux collectivités employeurs affiliées au CDG88 des documents destinés aux électeurs ;
- La mise en œuvre du système de dépouillement des bulletins de vote dématérialisés par internet et l'élaboration des états de résultats permettant l'affectation des sièges ;
- La conservation des données des élections, sous scellé, pendant 2 ans puis leur instruction

Cf annexe Mémoire technique ALPHAVOTE

2.2 Expertise indépendante

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 2014-793 du 9 juillet 2014, une expertise indépendante du système de vote sera effectuée afin de vérifier le respect des garanties prévues par le décret.

Cette expertise devra couvrir l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

La **Société Expertis Lab** – 30, rue Sedaine 75011 PARIS - spécialisée en sécurité informatique et dans l'audit de solutions de vote par internet, et dûment habilitée a été retenue.

3. Cellule d'assistance technique

Le CDG 88 met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprendra des membres du Centre de Gestion (représentants du conseil d'administration et agents ayant en charge l'organisation des élections professionnelles), les organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin ainsi que les représentants du prestataire, ALPHAVOTE Kercia.

Les membres de la cellule d'assistance technique pourront assister aux opérations de supervision de l'élection du Bureau de vote, et notamment :

- À la séance de formation et de scellement du système de vote
- Aux opérations d'ouverture/clôture et de dépouillement du scrutin

4. Cellule Assistance Electeurs – centre d'appel

Cette cellule en numéro vert est ouverte :

Pendant toute la durée du vote pour les électeurs (7j/7, 24h/24)

Procédure de réassort de codes de vote électronique (en cas de perte, de vol ou de non réception des moyens d'authentification) + en cas d'absence d'adresse mail ou téléphone portable de l'électeur

Le numéro vert figure sur le courrier adressé à l'électeur (distribué par sa collectivité employeur) ainsi que sur les notices de vote, affiches, flyers établis par le Cdg 88.

5. Bureaux de vote

Chaque scrutin propre à une instance de représentation des personnels donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique. Il y a 5 bureaux de vote, soit un par scrutin (CAP CAT A + CAP CAT B + CAP CAT C / CCP / CST).

Chaque bureau de vote est composé :

- d'un président, (et éventuellement d'un suppléant)
- d'un secrétaire (et éventuellement d'un suppléant)
- d'un délégué de chaque liste de candidats (et éventuellement d'un délégué de liste suppléant)

Le rôle des membres des bureaux de vote est de contrôler le bon déroulé du scrutin (journal de bord) et au suivi du scrutin (accès au taux de participation et aux émargements).

Comme le prévoit le Décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014, le CDG 88 constitue **un bureau de vote centralisateur** qui prendra la responsabilité de la supervision de l'ensemble des scrutins.

Ses membres détiennent les clés de chiffrement. Elles leur sont attribuées dans les conditions suivantes :

1° Clé pour le président ;

2° Clé pour le secrétaire ;

3° Clé par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Le bureau de vote centralisateur sera chargé de procéder au dépouillement de tous les scrutins

Le bureau de vote centralisateur sera composé :

- d'un président, (et éventuellement d'un suppléant)

- d'un secrétaire (et éventuellement d'un suppléant)

- d'un délégué de liste désigné par l'organisation syndicale pour chaque scrutin (CAP CAT A, CAP CAT B, CAP CAT C, CCP, CST) - après concertation entre les organisations syndicales –

Un arrêté du Président du CDG en fixe la composition.

6. Répartition des clés de chiffrement et de déchiffrement

Les clés de chiffrement et de déchiffrement permettent le codage et le décodage du système de vote électronique.

Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

Les membres du bureau de vote centralisateur électronique – cf paragraphe 5 - seront les seuls et uniques porteurs de clés de déchiffrement permettant de déclencher le dépouillement.

Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique.

Pour le dépouillement, il conviendra qu'à minima, 2 membres du bureau de vote soient présents.

Ils devront alors donner leur clé de chiffrement pour permettre de déclencher le dépouillement à l'issue des opérations de vote.

7. Clôture et dépouillement

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs.

Le dépouillement n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins 2 clés de chiffrement et en présence des porteurs de clés correspondants.

La présence du président du bureau de vote centralisateur ou du secrétaire et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Les membres du bureau de vote centralisateur qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement.

Le décompte des voix apparaît lisiblement sur l'écran de l'ordinateur connecté au système de vote et à tous les membres des bureaux de vote. Il fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote centralisateur contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le secrétaire du bureau de vote centralisateur établit un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau de vote, dans lequel sont consignées les constatations faites au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet.

Le système de vote dématérialisé par internet est scellé après le dépouillement afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement. La procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

8. Délai de recours et conservation des données

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote centralisateur, devant l'autorité auprès de laquelle l'instance est constituée (CAP, CCP, CST) puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le CDG conserve sous scellés, pendant un délai de 2 ans les fichiers supports, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

Au terme de ce délai de 2 ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, le CDG 88 procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.